

## **CHAPITRE VII : CONTROLE ET SUPERVISION BANCAIRE**

La solidité et l'intégrité du système bancaire, comme acteur dans la collecte et dans l'allocation des ressources, constituent la préoccupation fondamentale de la supervision bancaire.

La supervision bancaire est une activité permanente. Elle vise à protéger les déposants et à prévenir les risques systémiques découlant d'une mauvaise gestion et/ou d'engagements trop importants de la part des établissements assujettis, c'est-à-dire les banques et les établissements financiers agréés.

Les activités bancaires sont complexes. Les risques qui en découlent posent, en permanence, la problématique à la fois de leur évaluation et de leur maîtrise. La crise de liquidité de l'année 2007, induite par les subprimes, en constitue un exemple supplémentaire parmi tant d'autres vécus dans le passé. Les effets négatifs, qui en résultent, ne sont pas encore entièrement appréhendés.

Les règles régissant les activités bancaires édictées par les autorités de régulation, avec comme corollaire la gestion prudente et transparente des banques et des établissements financiers, connaissent, elles mêmes à l'échelle mondiale des évolutions et des adaptations permanentes et de plus en plus renforcées.

L'effort permanent et soutenu du Conseil de la Monnaie et du Crédit, de la Banque d'Algérie et de la Commission Bancaire en matière de réglementation, de contrôle et de supervision de l'activité bancaire, est une réponse à la préoccupation de prémunir l'industrie bancaire contre tous risques majeurs.

Les années 2006 et 2007 sont caractérisées par la mise en application du texte de loi concernant la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et du règlement du Conseil de la Monnaie et du Crédit, pris en application, mais aussi par les

règlements édictés par ce dernier relatifs aux systèmes de paiement (ARTS et ATCI).

L'année 2007 est également caractérisée par la mise en place d'une nouvelle réglementation régissant les mouvements de capitaux de et vers l'étranger plus adaptée, à travers le règlement n° 01/07 de février 2007 portant règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

La supervision bancaire se doit de s'assurer de l'application et du respect de ces nouveaux textes qui apportent des tâches nouvelles exigeant l'acquisition de nouvelles compétences techniques. Ce qui s'ajoute aux défis posés aux structures en charge de la supervision.

Le contrôle du respect de la réglementation édictée repose sur les déclarations périodiques des banques (reporting) et des demandes ponctuelles d'information, pour le contrôle sur pièces, et sur des missions d'inspection régulières auprès des banques et des établissements financiers, pour le contrôle sur place.

### **Champ de la supervision**

Le secteur bancaire a été renforcé, depuis 1999, par l'installation de nouvelles banques et de nouveaux établissements financiers privés nationaux et étrangers, jusqu'à atteindre 29 institutions assujetties à la supervision en 2004, pour se situer à fin 2007 à 25 institutions (19 banques et 6 établissements financiers), après le retrait d'agrément et la mise en liquidation de banques et établissements financiers depuis 2003, soit 9 établissements assujettis.

La modernisation de l'infrastructure du secteur bancaire, notamment à travers la mise en place des deux systèmes de paiements (paiements à gros montant et paiements de masse), réalisée en 2006, constitue un maillon fort de sécurisation. Tous les éléments de traçabilité des opérations sont bien inscrits et ils présentent déjà un jalon important pour l'amélioration des systèmes d'informations des banques et établissements financiers.

Dans ce même ordre d'idées, les banques doivent se doter d'un dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dont les principes sont définis par un règlement du Conseil de la monnaie et du crédit. Ces principes prémunissent les banques et les établissements financiers contre le risque d'être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

## **VII.1 - ACTIVITES DE CONTROLE ET DE SUPERVISION**

Les principales opérations de supervision et de contrôle des banques et des établissements financiers menées en 2007 ont été axées autour, notamment, des points suivants :

- la surveillance micro-prudentielle sur pièces ;
- la surveillance générale du système bancaire ;
- l'inspection sur place ;
- le contrôle sur pièces et sur place, selon le cas, des dossiers de demande de constitution et d'agrément de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger et des dossiers de demande d'ouverture de guichets de banque ainsi que des dossiers de demande d'ouverture de représentation de banque et d'établissement financier étranger, suivi d'un contrôle sur place des conditions réunies pour le fonctionnement de l'entité objet de la demande ;
- le contrôle des opérations de commerce extérieur et des transferts ;
- le contrôle du dispositif et des mesures de prévention et de lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- la surveillance des systèmes des paiements.

Outre le contrôle sur pièces effectué sur la base des déclarations des banques et établissements financiers assujettis faites à la Banque d'Algérie, des missions de contrôle sur place sont dépêchées auprès des banques et des établissements financiers (siège social et agences).

Les constats et observations faits à partir de l'examen et de l'exploitation des reportings (contrôle sur pièces) et des rapports

des Commissaires aux Comptes sont notifiés aux assujettis et transmis à la Commission Bancaire. Les contrôles sur pièces peuvent déboucher sur des missions de contrôle sur place.

Le contrôle sur place vise à s'assurer de la bonne gouvernance et du strict respect des règles professionnelles. Il permet de vérifier la régularité des opérations bancaires effectuées et la conformité des données déclarées à la Banque d'Algérie avec les données chiffrées obtenues et vérifiées sur place. Ce contrôle peut être intégral.

Des missions de contrôle périodique sur place sont également effectuées pour couvrir un compartiment bancaire précis ou une nature d'opération spécifique. Dans ce cas d'espèce, les efforts des contrôles menés en 2007 ont été axés sur le dispositif de contrôle mis en place par les banques et les établissements financiers en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le système des paiements (ARTS et ATCI).

Le contrôle intégral sur place, quant à lui, couvre plusieurs volets, notamment :

- \* l'évaluation de l'organisation de la banque ou de l'établissement financier ;
- \* l'analyse et l'évaluation de l'activité de crédit ;
- \* l'évaluation de la structure financière ;
- \* l'examen du respect de la réglementation des changes en matière de gestion des opérations de commerce extérieur.

Depuis fin 2002, les banques et les établissements financiers sont tenus réglementairement de mettre en place un dispositif de contrôle interne au sein de leur organisation en respectant les principes définis dans le règlement du Conseil de la Monnaie et du Crédit d'octobre 2002. Des manuels de procédures relatifs à leurs différentes activités doivent être élaborés dans le respect de ces principes et deux rapports doivent être établis à la fin de chaque exercice, portant respectivement sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est mis en place et sur la mesure et la surveillance des risques auxquelles les banques et les

établissements financiers sont exposés. Ces rapports sont communiqués à l'organe exécutif et à sa demande à l'organe délibérant et, le cas échéant, au Comité d'Audit.

Une note de la Banque d'Algérie aux organes exécutifs et délibérants avec communication aux commissaires aux comptes des banques en janvier 2003 souligne de manière non exhaustive et à titre indicatif les objectifs et les principes à respecter ou à faire respecter pour la mise en œuvre des dispositions du règlement portant contrôle interne.

Le règlement portant sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et le règlement sur les systèmes des paiements ont, entre autres, complété les principes du contrôle interne définis en 2003 par règlement.

Il convient de noter ici que, dans le souci d'adapter de manière permanente la réglementation aux évolutions du métier de banque et de renforcer le dispositif déjà existant, le Conseil de la Monnaie et du Crédit a édicté un nouveau règlement en septembre 2006 portant sur les modalités et les conditions de constitution et d'agrément des banques et établissements financiers.

### **VII.1.1 - Le contrôle sur pièces**

Les reportings des banques sont réglementés par des textes (ordonnance relative à la monnaie et au crédit, règlements édictés par le Conseil de la Monnaie et du Crédit, instructions édictées par la Banque d'Algérie et directives de la commission bancaire) qui fixent les contenus des déclarations, la période qu'elles couvrent et les délais de transmission.

Le contrôle sur pièces est un contrôle effectué sur la base des déclarations réglementaires auxquelles sont astreints les banques et les établissements financiers agréés activant en Algérie. Ces déclarations sont transmises aux différentes structures de la Banque d'Algérie que les services de l'inspection générale utilisent dans le cadre de leurs missions et attributions.

Le contrôle sur pièces constitue, pour la supervision bancaire, le premier niveau d'un système d'alerte permettant une meilleure surveillance du système bancaire.

Les travaux de contrôle sur pièces ont donné lieu à des correspondances de relance, des demandes d'explication et des lettres de suite.

Le nombre de relance pour retard de transmission est passé de 226 en 2006 à 305 en 2007. L'importance des retards persiste bien que des efforts ne soient pas épargnés par les banques et les établissements financiers pour y remédier. Les déficiences des systèmes d'information des banques et des établissements financiers ne sont pas complètement levées.

Les retards dans la transmission des reportings sont imputables principalement à la situation comptable mensuelle (M10R), par contre, les anomalies relevées se rapportent en premier lieu à la déclaration des ratios prudentiels.

Des séances de travail, à la demande des responsables des banques et des établissements financiers ou à la demande des services de l'Inspection Générale, ont été tenues. Au cours de ces séances de travail, des clarifications et des explications touchant les dispositions régissant le métier de banque sont données. Ces relations se sont intensifiées en 2007 et connaîtront des développements importants à l'avenir.

Il ressort, ainsi en 2007, l'intensification du suivi sur pièces des banques et des établissements financiers. Le nombre total d'écrits adressés aux assujettis a connu un rythme croissant constant et marqué, en passant de 296 (2003) à 523 (2006) pour atteindre 878 en 2007.

### **Le contrôle interne**

L'exploitation des rapports de contrôle interne des banques et établissements financiers montre que certaines institutions ne répondent pas de manière satisfaisante aux exigences du

règlement n° 03-02 définissant les principes du contrôle interne que les banques et les établissements financiers doivent appliquer. La raison principale est souvent liée à un manque dans la mise en place organisationnelle et/ou opérationnelle du dispositif de contrôle interne, qu'il s'agisse du contrôle de premier niveau ou du contrôle de deuxième niveau.

Cependant, les banques et les établissements financiers continuent de s'atteler, à la mise en place d'un dispositif de contrôle interne, qui leur permettra de répondre aux exigences de la réglementation en la matière.

Les banques et les établissements financiers sont invités à fournir dans leurs rapports visés par le règlement portant contrôle interne des éléments d'analyse de l'évolution de leurs marges, en ce qui concerne notamment les nouveaux octrois des crédits au cours de l'année écoulée.

Enfin, il est rappelé que la mise en place des dispositions du règlement n° 2002/03 portant contrôle interne constitue un des éléments déterminant pour le passage à Bâle 2, voire même un préalable.

Sur le plan de la surveillance générale, des actions d'analyse macro prudentielle sont engagées au niveau de l'inspection générale. Ainsi, l'application des tests de résistance est initiée avec une équipe technique assistée par la mission du FMI. Cependant, pour ce faire, ils nécessitent la disponibilité de données actualisées très fines et récentes ainsi qu'un historique des dites données. L'opération se poursuit. L'objectif est de pratiquer ces tests dans les meilleurs délais possibles de manière permanente en vue d'identifier les vulnérabilités du secteur bancaire et d'estimer l'impact de chocs extrêmes mais possibles sur la solvabilité et la liquidité des banques et des établissements financiers.

Tous ces travaux de contrôle effectués ont permis de situer les banques et les établissements financiers en difficulté ou à surveiller. Certaines banques et certains établissements financiers ont pris des mesures de redressement et se sont

engagés à assainir leur situation dans des délais raisonnables. La Commission Bancaire est informée des résultats des contrôles effectués sur pièces pour toute suite à donner.

Le système bancaire dans sa globalité, évalué à travers les déclarations et les reportings des banques et des établissements financiers, continue d'enregistrer, au cours de l'année 2007, une amélioration notable.

Le ratio de solvabilité consolidé des banques est passé de 13,88 % à fin 2006 à 12,94 % à fin 2007, largement supérieur à la norme internationale minimale retenue de 8 %. Les banques publiques ont enregistré un taux de solvabilité de 11,62% contre un taux atteint par les banques privées de 23,48 %.

Le retard dans la transmission des reportings accusé par certains établissements persiste, et il est dû, essentiellement, à la déficience des systèmes d'information, notamment dans les banques publiques qui renferment les réseaux d'agences les plus denses.

### VII.1.2 - Le contrôle sur place

Au cours de l'année 2007, il a été mené des missions de contrôle, entrant dans le cadre de la supervision bancaire, d'une part, et du contrôle à posteriori des opérations de commerce extérieur et des transferts domiciliés auprès des banques-intermédiaires agréés, d'autre part.

Par thèmes, les interventions de vérifications sur place ont connus l'évolution suivante, au cours des dernières années :

	2002	2003	20 04	20 05	2006	2007
- contrôle intégral	10	4	6	6	4	5
- commerce extérieur	1	11	9	6	10	3
- thématiques :						
. blanchiment d'argent :						8
. Systèmes de pts :						5
. portefeuilles :	5	5	5	4	3	2
. enquêtes spéciales :				2	6	2
. installation des bques et ouverture de leurs guichets :			60	50	76	101

En 2007, les missions de contrôle sur place, hors ouvertures de guichets, ont été axées sur deux thèmes principaux : l'évaluation du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et du dispositif de surveillance des nouveaux systèmes de paiements mis en place par les banques et les établissements financiers.

### **Contrôle intégral**

Les missions de contrôle intégral menées ont couvert 5 banques. Ces missions ont mis en relief des niveaux d'adéquation des procédures opérationnelles mises en place par ces banques aux normes réglementaires de gestion applicable à la profession, qui varient d'une institution à l'autre.

Les dispositions réglementaires ne sont pas toujours respectées. Les insuffisances consignées concerne l'organisation, les systèmes informatico-comptables (non totalement intégrés) et les dispositifs de contrôle interne mis en place.

Si d'une manière générale, les équilibres globaux de ces banques ne prêtent pas à inquiétude, une situation préoccupante caractérise l'une d'elle.

A fin 2007, toutes les banques et établissements financiers de la place ont fait l'objet, d'au moins, une mission de contrôle intégral.

### **Evaluation du portefeuille**

Les contrôles effectués au titre de ce chapitre consistent fondamentalement à évaluer la qualité des risques pris par les banques, à classer leurs créances et engagements par signature conformément à la réglementation prudentielle en vigueur et par là le niveau de provisionnement nécessaire.

Des améliorations ont été enregistrées en matière de maîtrise d'octroi de crédits et de gestion des engagements par signature. Cependant, il a été constaté des insuffisances en matière d'analyse, de gestion et de suivi au niveau de la fonction crédit

et partant des manques dans l'application des principes du contrôle interne.

### **Ouverture des banques et des établissements financiers et de leurs agences.**

Cent un (101) missions sur place ont été menées dans ce cadre à l'effet de s'assurer que les conditions de fonctionnement réunies soient conformes aux exigences réglementaires (moyens humains et matériels, organisation, normes de sécurité, procédures...) relatives aux conditions d'implantation des banques et des établissements financiers et de leur réseau d'exploitation (agences et succursales).

Il faut noter ici la concentration des implantations des agences au niveau des grandes agglomérations régionales (Alger, Oran, Constantine, Annaba), avec une forte prédominance pour le périmètre restreint de la couronne algéroise. Cette dernière enregistre, à elle seule, 42% contre 58% réparties sur les quatre grandes villes.

### **VII.2 -CONTROLE DES OPERATIONS DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES TRANSFERTS**

Ce type de contrôle est exercé dans le cadre des missions et attributions de la Banque d'Algérie et en application notamment des dispositions de l'ordonnance 96-22 modifiée et complétée relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, modifiée et complétée.

La Banque d'Algérie a renforcé la prise en charge de ses obligations en la matière par la refonte et la modernisation du volet réglementaire, traduisant dans les faits une plus large décentralisation vers les banques et les établissements financiers, intermédiaires agréés, de l'application de la réglementation des changes dans le cadre du principe intangible du contrôle à posteriori, sur place et sur pièces.

Ainsi, l'année 2007 a vu la promulgation du règlement, édicté par le Conseil de la Monnaie et du Crédit, n° 01-07 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises et ce en phase avec les engagements internationaux de l'Algérie en matière de convertibilité courante.

La Banque d'Algérie effectue des missions d'inspection, par le biais de ses inspecteurs assermentés, auprès des intermédiaires agréés ayant pour objet :

- de s'assurer du respect par les intermédiaires agréés de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en matière de commerce extérieur ;
- et de constater, éventuellement, les irrégularités et les insuffisances permettant d'établir des Procès-Verbaux d'infraction et ce, conformément à l'Ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996, modifiée et complétée relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Au titre de l'année 2007, les services de la Direction Générale de l'Inspection Générale ont eu à prendre en charge :

- le contrôle des opérations du commerce extérieur auprès de banques privées et de banques publiques ;
- le dépôt de plaintes, suite aux procès verbaux d'infractions constatées, auprès des instances judiciaires ;
- et le suivi des affaires auprès de différentes autorités publiques concernées.

Ce plan de charge est réalisé au moyen, notamment, de missions de contrôle sur pièces ainsi que les contrôles sur place menés sur la base des dossiers transmis par la Direction Générale des Changes.

A cet effet, il convient de le rappeler que, parallèlement à la Direction Générale de l'Inspection Générale, la Direction Générale des Changes, dans le cadre du suivi des opérations de commerce extérieur et des transferts ainsi que des rapatriements, est aussi en charge du contrôle à posteriori.

En matière de contrôle des opérations du commerce extérieur, les contrôles à posteriori, visent essentiellement les objectifs ci-après :

- s'assurer que les flux financiers entre l'Algérie et le reste du monde correspondent à des flux de biens et services effectifs et autorisés ;
- s'assurer que ces mêmes flux de biens ou services sont déclarés à leur valeur réelle tant à l'importation qu'à l'exportation ;
- s'assurer que les guichets domiciliaires désignés se conforment bien aux prescriptions et procédures générales concernant le contrôle financier des importations et des exportations ;
- s'assurer que les déclarations obligatoires à la Banque d'Algérie ont été faites dans les normes et délais réglementaires ;
- et s'assurer qu'ils observent les diligences qui leur incombent aux termes de la législation, des règlements promulgués et des textes subséquents de la Banque d'Algérie.

Le contrôle qui s'appuie aussi sur les données des services des douanes pour la vérification des flux des biens, est effectivement exercé par délégation par les banques et les établissements financiers intermédiaires agréés et sous la surveillance de la Banque d'Algérie. Ce contrôle consiste en :

- la domiciliation bancaire des opérations d'importation et d'exportation (biens et services) ;
- l'ouverture, au niveau des intermédiaires agréés, des dossiers de suivi des opérations du commerce extérieur ;
- l'apurement de ces dossiers ;
- le traitement des affaires litigieuses, pré-contentieuses et/ou irrégulières.

L'exercice par la Banque d'Algérie de ses attributions, en matière de contrôle des changes à posteriori, s'effectue selon deux approches :

- le contrôle sur pièces est réalisé sur la base de déclarations adressés périodiquement, en application de la réglementation

des changes, par les banques et les établissements financiers agréés pour les opérations d'importations et pour les opérations d'exportations ;

- le contrôle sur place est effectué ponctuellement et inopinément auprès des banques et des établissements financiers, intermédiaires agréés.

Ce contrôle, lorsqu'il révèle des irrégularités, peut déboucher sur des sanctions applicables aux opérateurs et/ou intermédiaires agréés, pouvant se traduire par des injonctions à régulariser, des rappels à l'ordre, des interdictions de domiciliation de toutes opérations d'importation ou d'exportation et de transfert de fonds vers l'étranger.

Une fois la procédure administrative épuisée et n'ayant pas abouti à l'apurement du dossier déclaré non apuré par l'intermédiaire agréé, la Direction du Contrôle des changes le transmet à la Direction Générale de l'Inspection générale pour toute autre suite à donner dans le cadre légal fixé par l'ordonnance n° 96-22 du 09 Juillet 1996 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 03-01 du 19 Février 2003 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Les résultats des travaux menés en 2007 par le Département de la supervision à travers les missions de vérification sur place et l'examen des dossiers reçus de la Direction Générale des Changes de la Banque d'Algérie sont conséquents.

En effet, au cours de l'exercice 2007, les inspecteurs de la Banque d'Algérie ont procédé à l'établissement de 60 procès verbaux de constat d'infraction suite à la vérification de 6.403 dossiers.

Globalement les agents assermentés de la Banque d'Algérie ont vérifié des opérations domiciliées auprès de trois (3) intermédiaires agréés soit 6 247 dossiers dont les résultats des vérifications ont donné lieu à l'établissement de 9 procès verbaux de constat d'infraction totalisant un montant de 5 427 millions de dinars.

La structure a reçu 739 dossiers de domiciliation non apurés émanant de la Direction Générale des Changes, concernant des opérations de commerce extérieur déclarés par les intermédiaires agréés non apurés. 549 ont été traités et 190 sont en cours de traitement à fin 2007. Les résultats du traitement des dossiers ont abouti à l'établissement de 51 procès verbaux de constat d'infraction à l'encontre des opérateurs totalisant une contre valeur d'un montant de 1 406 millions de dinars.

### **VII.3 - SYSTEMES DE PAIEMENTS**

La Banque d'Algérie a fait, l'une de ses préoccupations premières, la prise en charge de la supervision et du contrôle des deux systèmes de paiement mis en production en 2006.

Une mission pilote transversale de contrôle des systèmes de paiements a été diligentée par la Direction Générale de l'Inspection Générale de la Banque d'Algérie en 2007. Cinq (5) banques ont été sélectionnées pour constituer l'échantillon composé de trois banques publiques et de deux banques privées.

Cette mission menée en 2007 a donné lieu à l'élaboration d'un rapport de mission pour chaque banque contrôlée qui sera finalisé début 2008.

L'objectif de la mission est l'appréciation des dispositions prises par les banques pour se conformer à la réglementation, concernant les systèmes ARTS (règlements bruts en temps réel) et ATCI (compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse). Les règlements, servant de référence aux missions, traitent respectivement, des conditions de fonctionnement des systèmes d'échange, ARTS et ATCI, ainsi que des obligations de règles de sécurité que doivent respecter les participants.

D'autre part, des missions de contrôle spécifiques ont été menées, suite à des requêtes introduites par des opérateurs, auprès de deux banques et de la Banque d'Algérie.

Les enseignements tirés de cette mission pilote d'évaluation peuvent se résumer comme suit : nécessité d'améliorer la prise en charge complète de la sécurité des opérations et sa supervision pour ce qui est des structures opérationnelles, mieux définir leurs missions, leur organisation et leurs responsabilités qui se trouvent diluées ainsi qu'une meilleure prise en charge du contrôle interne relatif à ce compartiment.

Il convient de noter que les systèmes de paiements sont porteurs de risque opérationnel, que les banques doivent prendre en charge en appliquant les principes définis, notamment, par la réglementation. Sur le plan de la supervision, une réflexion est engagée pour une surveillance dynamique permanente des systèmes de paiements ARTS et ATCI, en plus des missions ponctuelles de contrôle sur place auprès des gestionnaires (Direction générale du Réseau et des Systèmes de Paiements de la Banque d'Algérie) et des Participants (les Banques).

#### **VII.4 -DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

En 2007, il a été procédé au lancement d'une mission pilote pour l'évaluation des dispositifs de prévention et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme auprès de huit banques.

L'objectif assigné à ces missions est de contrôler la mise en place des dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au niveau des établissements bancaires et financiers.

La mission pilote lancée, par la Direction Générale de l'Inspection Générale, a visé huit établissements : trois banques publiques, quatre implantations de groupes étrangers et une banque à capitaux mixtes.

Le dispositif législatif et réglementaire relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est la transposition, dans le droit national, des instruments internationaux à vocation universelle en relation avec le sujet.

Ces instruments qui définissent les règles fondamentales et les principes directeurs d'une législation nationale, ont été ratifiés par l'Algérie.

En 2005, le dispositif législatif a été parachevé par la promulgation de la loi n° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette loi, en conformité avec les recommandations et normes internationales établies en la matière, constitue le parachèvement du cadre juridique en la matière. Sa mise en œuvre immédiate a été consacrée par la promulgation des textes d'application à portée générale pour l'un et spécifique pour l'autre.

Il s'agit, en l'occurrence, du :

- décret n° 06-05 du 09 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon ;
- règlement n° 05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, opposables aux banques et aux établissements financiers.

A ce dispositif national, s'ajoutent également d'autres textes législatifs qui paraissent être associés, à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent, dans la mesure où ils encadrent les mouvements de capitaux avec l'étranger, d'une part, et pénalisent la corruption, d'autre part. Il s'agit de :

- l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;
- l'ordonnance n° 96-22 modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux, de et vers l'étranger ;
- la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Ainsi, avec la publication des lois et ordonnances, des décrets d'application et du règlement, l'Algérie dispose du cadre légal et réglementaire requis et universellement admis en matière de

lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conforme aux exigences internationales, aux usances et aux règles de bonne diligence.

En ce qui concerne la communauté bancaire, le règlement définit l'ensemble des dispositions que chaque banque doit mettre en place pour se mettre à l'abri des abus financiers et de l'utilisation indue et illicite de ses canaux pour des opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ces dispositions complètes permettent de mieux définir le rôle des différents intervenants et assujettis de la sphère bancaire et de leurs obligations, afin de se prémunir des risques que véhiculent toute criminalité et délinquance financière.

Des cycles de formation de l'ensemble des inspecteurs ont été réalisés de 2005 à 2007. Cet effort de formation et d'information se poursuit.

La mission pilote réalisée en 2007 par la Banque d'Algérie qui a visé huit établissements faisait suite à la réunion avec la Place organisée par la Banque d'Algérie. Au cours de cette réunion avait été annoncée l'intervention de l'Inspection générale au titre de l'évaluation des dispositifs anti blanchiment des banques et établissements financiers soumis à son contrôle.

Les missions d'évaluation de la conformité des dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme mis en place par les huit banques contrôlées a permis de conclure à la disparité du degré d'adéquation réglementaire des différents systèmes et qu'un effort conséquent est demandé à la place pour assurer une bonne conformité et efficacité des dispositifs.



ERROR: syntaxerror  
OFFENDING COMMAND: --nostringval--

STACK:

(chap\_07\_07.qxd)  
/Title  
( )  
/Subject  
(D:20080511124609)  
/ModDate  
( )  
/Keywords  
(PDFCreator Version 0.8.0)  
/Creator  
(D:20080511124609)  
/CreationDate  
(Administrateur)  
/Author  
-mark-